



Arrêt

n° 258 703 du 27 juillet 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SCHUEREWEGEN
Britselei 47-49/5
2000 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2021 par x, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me S. SCHUEREWEGEN, avocats, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine biélorusse. Vous seriez de religion catholique.

A l'âge de 13 ans, vous auriez été battue et auriez subi une agression sexuelle par plusieurs hommes durant plusieurs heures. Vos agresseurs n'auraient eu aucun problème car il s'agirait d'enfants de personnes riches.

Le lendemain, à Yalta, un homme se serait approché de vous avec un récipient contenant de l'acide.

Puis, le lendemain du précédent incident, vous auriez été violée par un autre homme.

Le 22 février 2003, vous vous seriez mariée légalement à Grodno avec Monsieur [D. Y.]. Des membres de la famille de votre mari, en particulier son père et son oncle seraient des hommes ayant une grande influence au sein des autorités biélorusses.

En juillet 2003, vous vous seriez rendue au tribunal car votre mari, avec deux amis, auraient battu des policiers. Votre beau-père aurait corrompu le juge, ce qui aurait permis à votre mari d'éviter la prison. A la sortie du tribunal, votre mari vous aurait frappée alors que vous étiez enceinte. Vous seriez tombée et auriez perdu connaissance.

Le 18 août 2003, vous avez donné naissance à Grodno à un fils prénommé [U. Y.](SP: [...]). Votre mari aurait continué à être violent. Vous auriez porté plainte contre lui à plusieurs reprises. Cependant, son oncle policier aurait détruit ces plaintes.

Le 9 mars 2004, votre mari aurait agressé un voisin avec un couteau. Votre mari aurait été amené au poste de police. Vous auriez téléphoné à son oncle pour l'avertir de la situation. L'oncle de votre mari se serait présenté au poste de police et aurait fait libérer votre mari.

Après peu de temps de vie commune, vous vous seriez séparée de votre mari et vous seriez allée vivre chez votre mère après votre séparation.

En juillet 2008, un policier, qui était à l'époque votre agent de quartier, vous aurait reproché de tenir des propos obscènes en rue et vous aurait arrêtée. Vous auriez alors été en conversation téléphonique avec votre mari à qui vous aviez indiqué où vous vous trouviez. Vous auriez refusé de suivre ce policier parce que celui-ci ne portait pas le badge réglementaire. Vous auriez appelé les services de police. Le policier vous aurait alors cassé le bras en vous saisissant. Un des policiers arrivé sur place suite à votre appel vous aurait posé des questions. Lorsque vous lui auriez indiqué que son collègue vous avait cassé le bras, les policiers auraient pris peur et se seraient enfermés dans leur voiture. Vous auriez arrêté une voiture pour vous rendre à votre domicile. Les policiers auraient poursuivi cette voiture. Vous auriez réussi à prendre la fuite et seriez arrivée à votre domicile. En raison de la douleur, vous seriez alors allée à l'hôpital, où les policiers vous attendaient. Après une radiographie de votre bras, les policiers vous auraient amenée au poste de police du quartier Oktyabrsky de Grodno, où vous auriez fait une déposition. Le lendemain, vous auriez été convoquée au poste de police. Le chef de la police aurait fait des allusions à votre fils. Il vous aurait expliqué que le policier qui vous avait cassé le bras était père de deux enfants en bas âge et devait rembourser un crédit. Les policiers se seraient excusés et vous auraient demandé de retirer votre plainte. Vous auriez décidé de retirer votre plainte de peur de ce qui aurait pu ensuite se passer. Les policiers auraient détruit toutes les preuves liées à cette affaire.

En février 2009, trois agents de police, dont celui qui vous avait cassé le bras et qui filmait ce jour-là chez vous l'intervention, auraient fait violemment irruption chez votre mère, auraient pris votre fils pour l'emmener chez ses grands-parents paternels, auraient déchiré vos vêtements et vous auraient emmenée au poste de police. Ils auraient ensuite appelé une ambulance qui vous aurait amenée dans un hôpital psychiatrique. Le lendemain, vous auriez rencontré une connaissance, un psychothérapeute que vous aviez consultée après vos agressions sexuelles et qui était l'adjoint du médecin en chef de l'établissement. Celui-ci vous aurait demandé de raconter ce qui vous était arrivé et aurait réuni une quinzaine de médecins qui vous aurait remis une attestation selon laquelle vous étiez en bonne santé. Vous auriez dès lors quitté cet établissement trois ou quatre jours plus tard.

Durant environ six mois, vos beaux-parents auraient refusé de vous rendre votre enfant. Vous auriez alors eu des problèmes de santé. Vous vous seriez rendue à plusieurs reprises chez vos beaux-parents afin de récupérer votre fils, mais ceux-ci auraient menacé d'appeler la police ou une ambulance.

En 2009, le policier qui vous avait cassé le bras se serait moqué de vous lorsque vous seriez allée vous plaindre au poste de police afin d'obtenir le remboursement d'une prestation de coiffure mal réalisée.

Vous auriez finalement obtenu gain de cause dans cette affaire. La coiffeuse vous aurait remboursé mais aurait porté plainte contre vous.

Après une amélioration de votre état de santé, en 2010, vous vous seriez rendue une première fois au jardin d'enfants fréquenté par votre fils et où travaillait une éducatrice, amie de votre mère. Vous auriez appris que votre belle-mère avait déclaré aux responsables de ce jardin d'enfants que vous étiez une prostituée, une toxicomane et que vous aviez abandonné votre fils. Vous n'auriez pu ce jour-là y récupérer votre fils et votre belle-mère vous aurait battue à cette occasion. Vous auriez déposé plainte après l'incident. Par la suite, vous vous seriez rendue une seconde fois au jardin d'enfants. L'éducatrice qui connaissait votre mère aurait accepté que vous emmeniez votre fils avec vous.

Après l'été 2010, votre fils aurait été inscrit en première année à l'école. Une lettre vous accusant d'être alcoolique et négligente vis-à-vis de votre fils serait parvenue à l'école. Suite à cela, les services sociaux auraient effectué une enquête à votre sujet. Une voisine vous aurait rapporté que la police lui a demandé de signer des documents attestant que vous seriez alcoolique et toxicomane. Cette voisine aurait refusé de signer de tels documents. Les calomnies vous concernant se seraient répandues dans le voisinage. Vous auriez été insultée par des voisins et sur votre lieu de travail.

En août 2011, votre fils aurait été battu par des enfants.

Le 22 novembre 2011, vous auriez divorcé à Grodno.

Le même mois, votre fils aurait été agressé par son professeur de physique. Il aurait également été persécuté par le titulaire de sa classe.

En 2012, votre ex-belle-mère aurait frappé votre fils car celui-ci vous ressemblait. Vous auriez demandé une expertise médico-légale de votre fils, sans passer par les services de police, afin d'obtenir une preuve de maltraitance de la part de votre ex-belle-famille en cas de nécessité.

En 2013, vous auriez effectué avec votre ex-mari des démarches permettant à votre fils, en tant qu'enfant mineur, de quitter la Biélorussie. Votre ex-mari vous aurait alors menacée et vous auriez appelé la police. Vous auriez été tous deux emmenés au poste de police. Là, votre ex-mari vous aurait insultée et accusée d'être schizophrène. Votre ex-mari aurait indiqué que vous seriez privée de la garde de votre fils. La police aurait enregistré votre plainte. Après avoir quitté le poste de police, votre ex-beau-père vous aurait appelée par téléphone et vous aurait insultée. Par la suite, vous auriez de nouveau été convoquée au poste de police. Les policiers vous auraient demandé si vous souhaitiez priver votre ex-mari de ses droits parentaux. Cependant, cette affaire se serait arrangée d'elle-même.

Le 24 décembre 2013 ou 2014, vous auriez été témoin d'une bagarre dans un restaurant entre des policiers et des agents de l'OSB. Suite à cet incident, deux chefs de police auraient été dégradés et deux policiers licenciés. Vous auriez été appelée comme témoin, tout comme d'autres personnes présentes le jour de la bagarre, lors d'un premier procès civil. Cette affaire aurait fait grand bruit en Biélorussie. Durant ce procès, les policiers incriminés auraient déposé cinq plaintes contre vous. Un autre policier vous aurait demandé de renoncer à vos déclarations. Par la suite, un nouveau procès se serait tenu devant le tribunal militaire. Le juge vous aurait personnellement téléphoné pour vous demander de venir à nouveau témoigner.

En 2016, par deux fois, vous auriez signalé le fait que votre ex-mari ne payait plus depuis trois années la pension alimentaire qui vous était due. La police vous aurait demandé de retirer vos plaintes et de pardonner votre ex-mari. Les biens de votre ex-mari auraient finalement été enregistrés pour opérer une saisie et vous rembourser. Votre ex-mari aurait été menacé de se voir saisir un terrain enregistré à son nom mais qui était en réalité la propriété de votre ex-beau-père. Votre ex-mari aurait également été menacé d'être condamné à une peine de prison pour fainéantise. Vous auriez finalement abandonné vos démarches après des pressions de votre ex-beau-père et vous auriez pardonné à votre ex-mari. Votre ex-beau-père aurait promis de régler lui-même la pension alimentaire à la place de son fils.

En novembre 2016, un professeur aurait frappé votre fils à l'école n° 35 de Grodno. Vous vous seriez plainte, en vain, auprès du directeur. Jusqu'à la fin de l'année, la direction de l'école vous aurait menacée de vous signaler comme une famille malsaine. Les professeurs vous auraient menacée de vous priver de la garde de votre fils.

Durant tout l'été 2017, vous auriez subi des insultes dans votre voisinage. Dès que votre fils se trouvait dans la cour, il aurait été insulté et la police appelée pour le chasser. Des femmes auraient proféré des insultes à votre égard dans la cour, sous vos fenêtres. Il ne se serait pas passé un ou deux jours sans que des plaintes soient déposées à votre encontre. Des policiers vous auraient menacée de vous priver de la garde de votre fils. Vous auriez vu des inconnus essayer d'enlever votre fils. A plusieurs reprises, des jeunes vous auraient proposé de la drogue et vous auriez craint qu'une telle proposition soit faite à votre fils.

Fin juin 2017, vous auriez eu une querelle avec une voisine, [T. M.], qui reprochait à votre fils d'avoir fait tomber de la peinture. Cette voisine vous aurait auparavant calomniée et s'en était déjà prise à votre fils. Cette voisine aurait tenté de frapper votre fils et vous auriez alors poussée cette dame qui serait tombée. La police vous aurait emmenée, vous et votre fils, au poste de police. Face au nombre important de plaintes vous visant, les policiers les auraient déchirées en indiquant qu'ils n'allaient pas tout prendre en considération. Suite à la plainte introduite par votre voisine, vous auriez été condamnée administrativement à payer une amende.

En septembre 2017, la femme de ménage de l'école de votre fils l'aurait enfermé dans les toilettes. Votre fils serait dès lors arrivé en retard en classe et se serait fait frapper par la même professeur qui l'avait déjà agressé en novembre 2016. Vous auriez appelé la police pour qu'elle se rende à l'école à la recherche de témoins. La femme de ménage aurait crié que vous étiez une toxicomane et qu'elle vous avait vue ivre le matin. Vous auriez déposé plainte auprès de la police. Vous et votre fils auriez été convoqués en octobre par la police dans le cadre de cette affaire. Cette institutrice aurait finalement été licenciée. Vous vous seriez adressée à une association de défense des enfants qui vous aurait proposé de changer votre fils d'école.

Vous auriez alors changé votre fils pour l'école n° 34 de Grodno en octobre 2017. Cependant, le directeur de cette école aurait été lié au collectif de la précédente école. Un des professeurs vous aurait d'ailleurs informée que votre ex-beau-père était venu à l'école pour parler avec le directeur. Les enseignants auraient ensuite commencé à vous accuser de détourner l'argent destiné à votre fils.

Vous auriez été régulièrement convoquée à l'école. Suite à une plainte de la direction de l'école, une enquête sociale vous concernant aurait démarré, lors de laquelle vous auriez reçu la visite régulière d'intervenants tels que des travailleurs sociaux, des policiers, des pompiers, la titulaire de la classe de votre fils et de nouveaux professeurs.

Vous auriez à plusieurs reprises perdu votre emploi et vos employeurs vous auraient demandé de démissionner quand ils apprenaient que vous aviez des problèmes avec la police.

Trois ou quatre mois avant votre départ de Biélorussie, une connaissance d'enfance condamnée par la justice à trois reprises, un certain [D. Y.], vous aurait demandé de vendre de la drogue avec votre fils. Vous auriez refusé. Cet individu s'en serait d'ailleurs pris à votre fils dans un magasin.

La veille de votre départ de Biélorussie, vous auriez introduit une nouvelle plainte concernant la pension alimentaire non-payée par votre ex-mari afin d'embêter vos ex-beaux-parents.

Le 21 décembre 2017, accompagnée de votre fils, vous vous seriez rendue à Minsk d'où vous auriez rejoint Moscou. Le lendemain, vous vous seriez rendue en Belgique par avion, munie tout comme votre fils de visas délivrés par les autorités polonaises.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 11 janvier 2018.

Vous pensez être suivie par la police biélorusse en Belgique pour des raisons que vous ignorez. Selon vous, il est possible que vos autorités nationales pensent que vous disposez d'informations précieuses.

Après votre départ de Biélorussie, vous auriez appris par une voisine que des policiers seraient venus en nombre examiner votre appartement. Une amie et la mère d'un garçon avec lequel votre fils faisait du judo vous aurait également indiqué que vous étiez recherchée par la police. La mère du garçon vous aurait aussi dit que les policiers étaient au courant que vous aviez voyagé en bus jusqu'à Moscou et que vous étiez arrivée en Belgique.

Vous auriez rencontré chez des amis à Courtrai le policier qui s'en serait pris à vous en Biélorussie, [A. P.]. Ce policier vous aurait appris que votre voyage jusqu'en Belgique avait été observé.

A Bruxelles, un policier en civil vous aurait interpellé dans la rue. Il aurait présenté son document, aurait vérifié le contenu de votre sac puis se serait enfui. Votre assistante sociale vous aurait indiqué qu'il ne pouvait pas s'agir d'un policier belge. Vous craignez dès lors d'être recherchée par les policiers biélorusses, licenciés dans l'affaire pour laquelle vous aviez témoigné devant les tribunaux et qui souhaiteraient se venger.

Après votre arrivée en Belgique, votre ex-mari et son père auraient été à votre recherche. Un avis de recherche aurait été lancé. Vous auriez reçu des appels téléphoniques d'une quinzaine de policiers qui vous auraient signalé que vous étiez considérée en Biélorussie comme personne disparue. Le directeur de l'école vous aurait également contactée par téléphone. Ces personnes vous auraient menacée de vous faire des problèmes si vous ne retourniez pas en Biélorussie avec votre fils. Ces policiers vous auraient demandé de leur envoyer une copie de votre passeport et d'attester que vous n'étiez pas, vous et votre fils, retenus de force en Belgique. Vous vous seriez exécutée. Il n'y aurait désormais plus d'avis de recherche à votre encontre en Biélorussie.

De plus, en cas de retour, vous craignez que votre fils ait des problèmes avec des personnes qui auraient été menacées par votre ex-beau-père.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé l'original de votre passeport biélorusse et de celui de votre fils. Vous avez présenté l'original du certificat de naissance de votre fils et avez déposé une copie de votre certificat de naissance. Vous avez également présenté l'original de votre carnet de travail, de la réponse du ROVD du quartier Oktyabrsky de Grodno du 17 avril 2010 suite au dépôt d'une plainte, d'une expertise médico-légale concernant votre fils réalisée le 19 mars 2012, d'une autorisation signée le 24 septembre 2013 par votre ex-mari permettant à votre fils de quitter la Biélorussie et d'une même autorisation signée par vous le 8 octobre 2013, d'une réponse de l'administration du quartier Oktyabrsky de Grodno du 5 octobre 2017 suite à l'introduction d'une plainte, d'une invitation à une réunion du conseil de l'école n° 34 de Grodno du 20 octobre 2017, d'une convocation pour le 13 octobre 2017 au tribunal du quartier Oktyabrsky de Grodno vous étant destinée, de deux convocations pour les 13 octobre 2017 et d'une convocation pour le 20 octobre 2017 au tribunal du quartier Oktyabrsky de Grodno destinées à votre fils, ainsi que d'une notification du tribunal du quartier Oktyabrsky de Grodno du 9 novembre 2017 concernant la pension alimentaire de votre fils.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif et de vos déclarations, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous indiquiez avoir tenté en vain de consulter un psychothérapeute et prendre alors uniquement des calmants (cf. Notes de l'entretien personnel du 22 mai 2019, dénommées ci-après « NEP n° 1 », pp. 3-4). Vous n'aviez alors cependant pas fourni d'attestation médicale à cet égard.

Après ce premier entretien personnel, votre conseil a informé le Commissariat général que vous aviez été admise de force dans un hôpital psychiatrique (voir documents de justice et de police transmis par votre conseil et joints à votre dossier administratif). Dans ce cadre, un médecin avait constaté en date du 28 juin 2019 que vous étiez en état psychotique. Un rapport d'admission établi le 10 juillet 2019 par un psychiatre et émanant de l'hôpital psychiatrique dans lequel vous avez été admise de force (transmis par votre avocat et joint à votre dossier administratif) fait état de troubles psychotiques, de troubles du sommeil, de pensées confuses et paranoïdes, d'hallucinations visuelles et auditives et de possibles traumatismes. Enfin, une attestation du 25 septembre 2019 établie par un médecin de l'hôpital psychiatrique où vous avez été admise de force (transmis par votre avocat et joint à votre dossier administratif) indique que vous ne présentiez alors plus de plaintes psychiques ni de symptômes psychiatriques. Cette attestation précise que vous aviez alors stoppé votre traitement médicamenteux, que vous ne souhaitiez pas un suivi psychiatrique et que celui-ci n'apparaissait désormais plus comme nécessaire.

Ensuite, il ressort de vos déclarations lors du second entretien au Commissariat général que vous n'étiez alors pas suivie d'un point de vue psychologique ou psychiatrique et que vous ne preniez alors aucun traitement médicamenteux (cf. Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2020, dénommées ci-après « NEP n° 2 », p. 3). Cependant, vous avez invoqué être confrontée à des problèmes de mémoire ainsi qu'à des crises d'angoisse lorsque vous étiez amenée à évoquer vos problèmes (cf. NEP n° 2, p. 3 et p. 5). Vous n'avez cependant pas fourni d'attestation médicale concernant votre état de santé psychologique ou psychiatrique d'alors, ni de document attestant de vos problèmes de mémoire et de vos crises d'angoisse.

Il en résulte que le Commissariat général n'a pu apprécier votre état psychologique sur base de documents médicaux, à l'époque inexistants, lors de votre premier entretien personnel. Quant au second entretien personnel, le Commissariat général a pu certes apprécier votre état psychologique au regard de documents médicaux, mais ceux-ci concernaient une situation remontant à une année et aucun document médical plus récent n'a été produit afin d'étayer la présence de tout ou une partie des symptômes qui avaient à l'époque été diagnostiqués. Il appert que, ni vous, ni votre conseil, n'avez transmis de tels documents à l'issue de votre deuxième entretien personnel.

Dès lors, afin de répondre adéquatement aux troubles de la mémoire et aux crises d'angoisse que vous alléguiez mais que vous n'avez pas étayés par une attestation médicale, les seules mesures de soutien qui ont pu être prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général ont pris la forme d'entretiens adaptés, lors desquels vous avez pu exprimer votre ressenti concernant ces problèmes. Vous avez d'ailleurs précisé être satisfaite d'être convoquée au Commissariat général (cf. NEP n° 1, p. 2) et être en capacité de participer à votre entretien personnel (cf. NEP n° 2, p. 3). Vous avez été invitée à prendre, si besoin, un temps de réflexion avant de répondre aux questions (cf. NEP n° 2, p. 4). Vous avez également été invité à demander une pause dès que vous en ressentiez le besoin (cf. NEP n° 1, p. 2 ; NEP, n° 2, p. 2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons que l'ensemble de vos propos présente un caractère particulièrement décousu et fortement incohérent. Vous parlez ainsi de manière confuse et sans réelle chronologie d'événements qui se seraient produits pendant de nombreuses années impliquant des hommes qui vous auraient agressée sexuellement, votre ex-mari, vos ex-beaux-parents, l'oncle de votre mari, des membres des services de police, votre voisinage, le personnel des écoles fréquentées par votre fils, vos collègues, vos employeurs et des trafiquants de drogue. Vous situez vos prétendus problèmes sur le territoire biélorusse, ainsi que sur le territoire belge, mais vous n'êtes pas parvenue à expliquer de manière cohérente et claire pour quelles raisons vous auriez été particulièrement visée pendant toutes ces années par l'ensemble de ces intervenants.

Soulignons encore que par rapport à divers incidents, vous êtes dans l'impossibilité complète d'avancer la moindre explication aux agissements des personnes que vous incriminez, ou alors vous vous contentez de simples supputations. Vous ne rattachez en aucun cas clairement vos problèmes à l'un des critères repris dans la Convention de Genève et n'établissez pas que vous auriez été victime d'atteintes graves telles que celles définies par la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, par rapport au policier qui vous aurait cassé le bras, vous déclarez : « Je ne sais pas pourquoi il l'a fait (...) C'est inexplicable » (cf. NEP n° 2, p. 11). Vous expliquez aussi que ce policier se serait vengé l'année suivante lors d'une intervention au domicile de votre mère, ce qui n'est pas crédible puisque vous avez prétendu avoir renoncé à votre plainte contre lui après que des excuses vous aient été présentées (cf. NEP n° 1, p. 5). Au sujet de cette intervention au domicile de votre mère, vous dites ne pas savoir pourquoi les policiers s'en sont également pris à votre fils et l'auraient emmené chez ses grands-parents paternels (cf. NEP n° 2, p. 12). Vous ajoutez : « peut-être parce que son grand-père, il est riche » (ibidem). Concernant votre internement de force dans un asile psychiatrique, vous déclarez : « Je ne sais même pas pourquoi la police voulait m'enfermer dans cet asile. Je ne veux même pas le savoir » (cf. NEP n° 2, p. 13). Vous ignorez par ailleurs pourquoi vous auriez été le seul témoin à être

convoqué au tribunal militaire, indiquant que le juge vous avait personnellement téléphoné et que vous ne pouviez pas refuser (cf. NEP n° 1, p. 11). Au sujet des agissements à votre rencontre de la part de votre voisinage, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers (cf. Questionnaire préparatoire du CGRA du 10 janvier 2019) que vous pensiez qu'une de vos voisines avait été payée pour agir de la sorte. Vous prétendez que vos voisines avaient pour but de vous provoquer afin de vous envoyer au poste de police, mais vous êtes incapable d'établir un lien entre elles et la police ni de dire pourquoi elles agissaient en ce sens (cf. NEP n° 2, p. 17). Vous supposez uniquement avoir été licenciée ou avoir dû démissionner lorsque vos employeurs auraient eu connaissance de vos problèmes avec la police (cf. NEP n° 1, pp. 11-12). Selon vos déclarations, après avoir eu des problèmes de tout ordre durant des années, vous auriez décidé de quitter la Biélorussie quelques mois après qu'un individu vous ait demandé, à vous et votre fils, de vendre, de la drogue parce que c'est seulement à partir de ce moment que vous vous seriez sentie en danger de mort (cf. NEP n° 2, p. 19). Cependant, vous dites : « Si je n'étais pas partie, peut-être il m'aurait forcée à vendre de la drogue (...) Je ne sais pas ce qu'on lui a promis » (ibidem). Vous poursuivez en supposant que cet homme vous aurait tuée si vous aviez porté plainte contre lui (idem). Vous n'émettez cependant que des suppositions à ce sujet. Ensuite, c'est également uniquement sur base de suppositions que vous dites que la police biélorusse vous aurait suivie jusqu'en Belgique parce que, dites vous, vous posséderiez des informations les intéressant (idem). Vous êtes cependant incapable de donner plus de détails sur ces prétendues informations et dites vous même n'avoir aucune information pouvant déranger la police. Enfin, vous supposez que votre fils, en cas de retour, pourrait avoir des problèmes avec des personnes ayant été menacées par votre ex-beau-père (cf. NEP n° 1, p. 14) mais il ne s'agit à nouveau que de suppositions qui ne se basent sur aucun élément clair et objectif.

Par ailleurs, le Commissariat général note que vous invoquez avoir des problèmes de tout ordre depuis de nombreuses années mais constate que vous avez attendu décembre 2017 pour finalement quitter la Biélorussie et introduire une demande de protection internationale en Belgique. Ce manque d'empressement à quitter votre pays d'origine est peu compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous avez déposé divers documents. Cependant, aucun de ceux-ci ne permet d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, vous avez présenté une réponse obtenue du ROVD du quartier Oktyabrsky de Grodno datée du 17 avril 2010 (voir pièce n° 6 dans la farde « Documents »). Il ressort de ce document qu'après le dépôt d'une plainte, une vérification a été effectuée par le ROVD susmentionné et qu'une infraction administrative relative à des lésions corporelles infligées intentionnellement par [Y.] V. V. – qui serait la grand-mère paternelle de votre fils – a été établie. Par ailleurs, il ressort qu'un procès-verbal a été dressé concernant cette personne, qui a été envoyé au tribunal du quartier Oktyabrsky de Grodno pour la prise d'une décision finale sur le fond.

Vous prétendez que ce document est en lien avec l'agression dont vous auriez été victime en 2010 lorsque vous auriez tenté une première fois de récupérer votre fils au jardin d'enfants (cf. NEP n° 2, p. 14). Cependant, ce document ne permet pas d'établir dans quel contexte les coups auraient été portés volontairement par votre belle-mère de l'époque et en outre, ce document atteste que vous avez pu compter sur la protection de vos autorités nationales dans le cadre de cet incident puisque la police a enregistré votre plainte, que des vérifications ont été effectuées, qu'un procès-verbal a été rédigé et transmis au tribunal. Et cela, bien que vous prétendez pour votre part qu'il n'y aurait pas eu de suites à votre plainte (cf. NEP n° 2, pp. 14-15).

Vous avez aussi présenté une notification du tribunal du quartier Oktyabrsky de Grodno du 9 novembre 2017 (voir pièce n° 3 dans la farde « Documents »). Il ressort de ce document que le tribunal en question a décidé de vous délivrer, à votre demande, un duplicata du document de recouvrement de la pension alimentaire concernant votre fils due par votre ex-mari.

Ce document atteste donc que vous avez effectué des démarches pour recouvrer la pension alimentaire due par votre ex-mari. Cependant, vous affirmez que le tribunal aurait été jusqu'à enregistrer les biens de votre ex-mari en vue d'une saisie et qu'il aurait risqué d'être condamné à une peine de prison pour fainéantise, jusqu'à ce que finalement vous vous désistiez (cf. NEP n° 1, p. 8 ; NEP n° 2, p. 16). Vous ajoutez d'ailleurs que la justice biélorusse aurait été jusqu'à effectivement saisir un terrain pour vous rembourser et emprisonner votre ex-époux si vous ne vous étiez pas désistée. Vous justifiez vous être désistée face à des pressions de votre ex-beau-père. Cependant, rien n'indique que vous n'auriez pas

pu bénéficier de la protection de vos autorités face à ces pressions alléguées. Par ailleurs, vos dires dans ce cadre sont contradictoires avec vos déclarations selon lesquelles les membres de votre ex-belle-famille sont des personnes influentes au sein des autorités biélorusses puisque la justice biélorusse n'aurait pas hésité à incarcérer votre ex-mari si vous aviez maintenu votre plainte.

Vous avez également présenté une réponse émanant du département de l'Enseignement, des Sports et du Tourisme de l'administration du quartier Oktyabrsky de Grodno du 5 octobre 2017 (voir pièce n° 4 dans la farde « Documents »). Il ressort de ce document que celui-ci fait suite à une plainte de votre part et que votre plainte a engendré une vérification du travail de l'école secondaire n° 35 de Grodno au niveau du règlement concernant les droits et intérêts de l'enfant. Sur base de cette vérification, est pointé un « accomplissement non satisfaisant des exigences de la législation relative aux droits et intérêts de l'enfant » et des problèmes dans l'organisation du travail prophylactique avec les familles ; des éléments signalés au chef de l'école. Il ressort également de ce document que des poursuites disciplinaires ont été engagées à l'égard de l'adjoint du directeur. Ce document précise que si vous n'êtes pas d'accord avec cette réponse, vous avez la possibilité d'introduire un recours auprès du Comité exécutif de Grodno.

Selon vos déclarations, ce document est lié à l'agression de votre fils par une professeur en septembre 2017. L'analyse du contenu de ce document permet uniquement de mettre en exergue que votre plainte a donc bien produit des effets. Vous avez également prétendu que vos démarches auraient débouché par un procès à l'issue duquel la professeur responsable d'avoir frappé votre fils aurait été punie (cf. NEP n° 1, p. 7). Il ressort donc de vos déclarations et du document déposé que vous avez bien été entendue et suivie dans le cadre des plaintes introduites à l'encontre du personnel enseignant et de l'établissement où était scolarisé votre fils.

Dans ce cadre, vous avez aussi présenté quatre convocations (voir pièces n° 8 dans la farde « Documents ») : une convocation pour le 13 octobre 2017 au tribunal du quartier Oktyabrsky de Grodno vous étant destinée, deux convocations pour le 13 octobre 2017 et une convocation pour le 20 octobre 2017 au tribunal du quartier Oktyabrsky de Grodno destinées à votre fils. Ces convocations attestent uniquement du fait que votre plainte dans cette affaire a été instruite.

Ces différents documents mentionnés ci-dessus, ainsi que vos déclarations quant à d'autres démarches effectuées, attestent qu'à plusieurs reprises vous vous êtes adressée à vos autorités nationales, que celles-ci ont instruit ces plaintes et que des mesures ont été prises en conséquence.

Par ailleurs, vous avez présenté une expertise médico-légale réalisée sur votre fils en votre présence le 19 mars 2012 (voir pièce n° 5 dans la farde « Documents »). Dans ce document, il appert que votre fils déclare que sa grand-mère l'aurait giflé à la joue droite le 18 mars 2012. L'expertise médico-légale constate la présence d'une lésion corporelle de gravité légère (une petite ecchymose).

A cet égard, notons tout d'abord que vous avez présenté ce document à l'Office des Etrangers comme un certificat médical attestant que votre fils aurait été victime de harcèlement et de persécutions à l'école, ce qui est donc erroné (cf. Accusé de réception des documents à l'OE du 10 janvier 2019). Par ailleurs, l'expertise médico-légale réalisée considère qu'il est possible que la lésion constatée ait bien été infligée le 18 mars 2012, mais précise que cette lésion a été causée par un coup d'objet contondant dur, ce qui paraît tout de même peu compatible avec une gifle. De surcroît, vous prétendez avoir fait procéder à cette expertise dans le but d'avoir une preuve d'un mauvais traitement subi par votre fils et de l'utiliser vis-à-vis de votre belle-famille (cf. NEP n° 2, p. 15). Force est cependant de constater qu'alors que vous disposiez d'une tel élément et que vous déclarez être confrontée à des problèmes dans lesquels votre ex-belle-famille serait impliquée jusqu'au moment de votre départ de Biélorussie, vous n'avez jamais utilisé cette expertise médico-légale dans le cadre d'une plainte. Ce comportement rend peu crédible la crainte que vous exprimez vis-à-vis de votre ex-belle-famille.

Vous avez aussi présenté au Commissariat général une autorisation signée par votre ex-mari en date du 24 septembre 2013 permettant à votre fils de quitter la Biélorussie, ainsi qu'une même autorisation signée par vous en date du 8 octobre 2013 (voir pièces n° 10 dans la farde « Documents »).

Selon vos déclarations, ces attestations permettaient à votre fils, mineur d'âge, de se rendre à l'étranger dans le cadre de compétitions de judo (cf. NEP n° 2, p. 8). Dans ce cadre, son père l'autorise à pouvoir quitter la Biélorussie à partir du 24 septembre 2013 jusqu'au 18 août 2021, soit la date à laquelle il atteindra sa majorité civile. Alors que vous avez prétendu à plusieurs reprises craindre votre ex-belle-

famille qui voudrait obtenir la garde de votre fils, il apparaît peu crédible que le père de votre fils ait signé une telle autorisation portant sur une durée de temps aussi longue si votre ex-belle-famille essayait réellement de vous prendre votre fils d'autant que cette attestation vous aurait légalement permis de quitter la Biélorussie avec votre fils. Une nouvelle fois, le Commissariat général ne peut accorder foi à la réalité de la crainte que vous alléguiez vis-à-vis de votre ex-belle-famille. De plus, interrogée sur votre divorce et le sort de votre enfant à l'issue de celui-ci, vous avez indiqué que cela ne posait aucun problème à ce que vous ayez la garde de votre fils, votre ex-mari étant alors remarié et ayant d'autres enfants (cf. NEP n° 2, p. 10).

Par ailleurs, vous avez présenté un document émanant de l'école n° 34 de Grodno (voir pièce n° 7 dans la farde « Documents »). Il ressort de ce document qu'il s'agit d'une invitation à la réunion du conseil de l'école mentionnée ci-dessus prévue le 20 octobre 2017 portant sur la prophylaxie de l'enfance livrée à elle-même et les infractions des mineurs d'âge.

Cependant, rien n'indique que cette invitation ait eu pour contexte, comme vous le prétendez, l'enquête sociale et les calomnies dont vous faisiez alors l'objet (cf. NEP n° 2, p. 18). En effet, alors que vous affirmez avoir été invitée à plusieurs réunions similaires, force est de constater que vous ne remettez qu'une seule invitation de cette nature. De surcroît, rien n'indique que vous ayez été la seule personne, parmi les parents d'élèves, à être invitée à une telle réunion. En sus, il s'agit d'une simple invitation émanant d'un conseil d'école et rien ne prouve que vous auriez été obligée de vous rendre à une telle réunion. Enfin, rien n'indique que cette invitation était sans fondement et il n'est pas impossible que l'école ait estimé que vous et votre enfant aviez besoin d'un soutien et d'un accompagnement dans le contexte de l'époque.

Quant à votre carnet de travail (voir pièce n° 9 dans la farde « Documents »), celui-ci atteste des neuf emplois différents que vous avez occupés entre 2003 et 2017. Il ressort de ce carnet de travail que vous avez démissionné volontairement en mars 2005, juillet 2006, mars 2013, avril 2016, décembre 2016 et juin 2017. Il ressort par ailleurs que vous avez été licenciée avec l'accord des deux parties en mai 2005, avril 2011 et janvier 2015.

Selon vos déclarations, vous auriez été licenciée ou vous auriez été amenée à présenter votre démission lorsque vos employeurs avaient connaissance des problèmes que vous alléguiez avec la police, faisant suite à vos témoignages lors des deux procès (cf. NEP n° 2, pp. 18-19). Cependant, votre carnet de travail ne peut accréditer vos dires puisqu'aucune information n'y est présente concernant les raisons de vos licenciements ou de vos démissions volontaires. De surcroît, il apparaît que, selon vos déclarations, la bagarre à l'origine des deux procès aurait eu lieu le 24 décembre 2013 ou 2014 (cf. NEP n° 1, p. 6 ; NEP n° 2, p. 5). Or, vous avez déjà été licenciée en 2005 et 2011 et avez présenté votre démission en 2005, 2006 et 2013, soit avant même la bagarre ayant engendré les procès. Ces licenciements ou démissions ne peuvent donc pas être matériellement imputées à vos problèmes avec la police à l'issue des procès.

De plus, vous n'avez présenté aucun document relatif aux procès durant lesquels vous auriez été amenée à comparaître en qualité de témoin, ce qui serait la base d'une crainte à l'égard des policiers inquiétés lors de cette affaire que vous présentez comme « retentissante » (cf. NEP n° 1, p. 6). Cette absence du moindre document à cet égard est d'autant plus étonnante que vous auriez témoigné, et ce pendant deux ans, d'abord devant un tribunal civil puis devant un tribunal militaire, et que votre témoignage aurait été d'une telle importance que vous auriez été la seule témoin à être convoquée devant le tribunal militaire (ibidem). Vous reconnaissez avoir reçu un document vous demandant de comparaître pour le premier tribunal, mais dites ne pas l'avoir avec vous (cf. NEP n° 2, pp. 15-16).

Par ailleurs, notons que vous êtes dans l'impossibilité de présenter le rapport médical dressé par un collègue de médecins permettant de mettre fin à un internement forcé en 2009, car vous l'auriez perdu avec beaucoup d'autres documents et car l'hôpital n'aurait rien conservé au sujet de votre passage (cf. NEP n° 1, p. 12). Vous n'auriez d'ailleurs pas songé à porter plainte contre les policiers qui vous y auraient emmenée car, selon vous, personne ne vous aurait écoutée (ibidem). Vous êtes également dans l'impossibilité de présenter le moindre document concernant l'enquête sociale dont vous auriez fait l'objet. Vous auriez demandé des papiers à l'issue de la visite des divers intervenants, sans succès (cf. NEP n° 1, p. 11). Il en est de même concernant votre condamnation à payer une amende après un problème avec votre voisine en 2017 car vous n'auriez reçu aucun document du tribunal (cf. NEP n° 1, p. 9), ce qui n'apparaît pas crédible. De plus, vous prétendez n'avoir jamais payé cette amende, dès lors vous n'auriez logiquement pas obtenu de reçu (ibidem).

Dès lors, force est donc de constater que vous ne présentez pas le moindre document ou élément de preuve pertinent permettant d'étayer vos craintes. La crédibilité de votre récit repose donc principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, il convient de constater que ce n'est pas du tout le cas en ce qui vous concerne comme cela a été mis en évidence précédemment.

En dehors des documents sur lesquels le Commissariat général s'est exprimé supra, les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, votre passeport et celui de votre fils (voir pièces n° 1 dans la farde « Documents »), ainsi que votre certificat de naissance et celui de votre fils (voir pièces n° 2 dans la farde « Documents »), attestent uniquement de votre identité et de celle de votre fils ainsi que du fait que vous possédez tous deux la nationalité biélorusse. Ces éléments ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Le 22 mai 2019, vous avez demandé la copie des notes de votre premier entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 24 mai 2019. Le 16 septembre 2020, vous avez demandé la copie des notes de votre deuxième entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 26 janvier 2021. A ce jour, ni votre avocat, ni vous n'avez fait parvenir d'observations concernant ces notes. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le principe de « bonne administration de la préparation avec soin des décisions administratives » et l'erreur manifeste d'appréciation. Elle rappelle le contenu de ces dispositions et principes et reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir respectés.

2.3 Dans un deuxième moyen, elle invoque le principe de l'unité de famille et « l'article 8 CEDH » (lire : « de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après dénommée la « C. E. D. H. »). Elle souligne qu'elle ne peut pas être séparée de son fils, qui vit en Belgique.

2.4 Elle prend un troisième moyen de la violation :

« De l'article 1er paragraphe A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié en ce que les dispositions de la présente convention n'ont pas été appliquées à la requérante.

Des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la requérante n'a pas été traitée de façon égale que les autres dans les mêmes conditions de ressortissants rwandais qu'elle.

Des articles 48/3-48/4, 48/5 et 48/6§4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lue seule ou conjointement avec l'arrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 (req n°33210/II), de la loi du 15/12/1980.

Du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. »

2.3 En conclusion, la requérante prie le Conseil : « d'ordonner la suspension puis l'annulation de l'acte attaqué ».

3. L'examen des éléments nouveaux

Lors de l'audience du 22 juillet 2021, la partie défenderesse informe le Conseil que le fils de la requérante a introduit une demande de protection internationale.

4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « *exclusivement* » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare souffrir de troubles psychiques et invoque de nombreux faits pour justifier sa crainte de persécution, notamment un risque de perdre la garde de son fils, âgé aujourd'hui de 17 ans et 11 mois. Lors de l'audience du 22 juillet 2021, la partie défenderesse déclare qu'elle est saisie d'une demande de protection internationale introduite à titre personnel par ce dernier, demande qui est toujours à l'examen.

4.3 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4 D'une part, alors que la partie défenderesse reconnaît des besoins procéduraux spéciaux à la requérante en raison des déclarations de cette dernière concernant son hospitalisation en Belgique suite à des troubles de santé mentale, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune information de nature à l'éclairer sur la nature des souffrances psychiques de cette dernière, et en particulier, aucune information sur les conséquences éventuelles de telles souffrances sur sa capacité à présenter les faits justifiant sa crainte de persécution.

A cet égard, le Conseil estime utile de rappeler que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er.

S'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen, qui sera le cas échéant réalisé par un praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves qui auraient été subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Une distinction est clairement faite entre les constatations médicales objectives, d'une part, et les constatations basées sur les déclarations du demandeur de protection internationale, d'autre part.

§ 2.

Si le demandeur de protection internationale invoque un problème médical et qu'aucun examen médical tel que visé au paragraphe 1er n'a lieu, il est informé du fait qu'il peut, de sa propre initiative et à ses propres frais, prendre les mesures nécessaires pour se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé.

Le certificat médical est soumis dans les meilleurs délais au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui, le cas échéant, peut solliciter l'avis d'un praticien professionnel des soins de santé compétent au sujet du certificat en question.

§ 3.

Le fait que le demandeur de protection internationale refuse de se soumettre à l'examen médical visé au paragraphe 1er ou qu'aucun examen médical n'ait eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision au sujet de la demande de protection internationale.

§ 4.

Le rapport visé au paragraphe 1er, alinéa 3, ou le certificat médical visé au paragraphe 2, alinéa 2, est examiné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avec les autres éléments de la demande de protection internationale.

[...] »

Le Conseil rappelle également la recommandation suivante du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédités par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en décembre 2011:

« 208. Dans les cas de ce genre, l'examineur doit obtenir, dans la mesure du possible, l'avis spécialisé d'un médecin. Le rapport médical doit renseigner sur la nature et le degré de la maladie mentale et porter une appréciation sur le point de savoir si l'intéressé est normalement apte à présenter son cas [voir, ci-dessus, le paragraphe 205 a)]. La méthode qui sera appliquée par l'examineur pour la suite de l'examen dépendra des conclusions du rapport médical.

209. Cette méthode doit être adaptée à la gravité de l'affection dont souffre le demandeur et il n'est pas possible de formuler des règles strictes. Il convient aussi de prendre en considération la nature et le degré de la « crainte » du demandeur, car on constate souvent un certain dérangement de l'esprit chez les personnes qui ont été exposées à de graves persécutions. S'il apparaît que la crainte manifestée par le demandeur n'est vraisemblablement pas fondée sur l'expérience vécue ou que cette crainte serait exagérée, il faudra peut-être, pour parvenir à une décision, attacher plus d'importance aux circonstances objectives qu'aux déclarations du demandeur.

210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur. »

4.5 D'autre part, dans l'intérêt d'une bonne justice, il convient d'examiner conjointement la demande de protection internationale de la requérante et celle récemment introduite par son fils, qui sera majeur dans quelques semaines.

4.6 Au vu de ce qui précède, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

4.7 Au vu de ce qui précède, estimant à cet égard devoir réserver un lecture bienveillante à la formulation ambiguë de l'objet du recours, le Conseil décide d'annuler la décision attaquée en application des dispositions précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 01 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt et un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE